



Arrêt

n° 289 502 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître S. SAROLEA, avocat,
Rue de la Draisine 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2022, par X, de nationalité marocaine, tendant l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 2 mars 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique courant de l'année 2018.

1.2. Le 28 juillet 2021, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de sa mère belge sur la base de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 21 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.07.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [T.Y.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition «à charge» exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, il reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Ainsi, les éléments relatifs à l'aide financière du ménage rejoint (envois d'argent de 2017/2018) sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Quant aux attestations de tiers, elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des éléments probants. L'attestation de non-imposition à la TH-TSC n'établit pas que la personne concernée est sans ressource dans son pays d'origine ou de provenance mais permet tout au plus d'établir que la personne concernée n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux.

S'agissant des moyens d'existence de la personne rejointe, il est à noter que celle-ci bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées. Or, selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°245187 daté du 16/07/2019 : « La GRAPA qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées doit dès lors être qualifiée de prestation d'aide sociale. Elle ne correspond pas à un régime de pension pour personnes âgées mais bien à une aide financière accordée par les pouvoirs publics aux personnes âgées d'au moins 65 ans quand leurs moyens de subsistance personnels sont insuffisants. Une telle aide, qui relève d'un régime d'assistance complémentaire, correspond dès lors à une aide financière et ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge. ». Dès lors, ces revenus ne peuvent être pris en considération.

Madame [T.] perçoit également une aide familiale régulière d'un montant mensuel total de 580€ à laquelle il faut ajouter un montant de 88,55€ mois d'allocation personnalisée d'autonomie, ce qui fait un montant mensuel total de 668,55€. Ce montant est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.738,98€).

Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (668,55€) ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 3 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « *des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit du devoir de motivation ainsi que du principe général de droit suivant lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif de bonne administration en ses acceptions de devoir général de prudence et de minutie* ».

2.2. Dans une première branche, il critique le motif de l'acte attaqué relatif à la preuve de sa qualité de personne à charge. En effet, il rappelle qu'il est arrivé en Belgique en 2018 auprès de sa mère et que par conséquent, il n'est pas en mesure de produire plus de preuves d'envois d'argent de la regroupante vers le pays d'origine. Il rappelle qu'il a prouvé être sans ressources au pays d'origine via notamment un document officiel de CNSS daté de juillet 2021 reprenant ses revenus en 1997 et 2006. Il affirme que l'acte litigieux ne fait aucunement mention de ces deux éléments et se contente d'affirmer, concernant le second, que « *les attestations de tiers ne sont étayées par aucun élément probant* ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme qu'il n'a pas d'intérêt à la présente critique car le document n'établit pas qu'il n'a pas perçu de revenus d'indépendant, mobilier ou immobilier. Dans son mémoire de synthèse, il précise que cela constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut être considérée comme valable. Il relève que la preuve d'un fait négatif est impossible à établir à ce sujet. Il somme la partie défenderesse d'effectuer une analyse minutieuse et prudente du dossier. Concernant l'argument de la pluralité des motifs avancé par la partie défenderesse, il souligne qu'il a également critiqué le deuxième motif de l'acte attaqué.

2.3. Dans une seconde branche, il critique le motif de l'acte entrepris relatif à l'absence de ressources suffisantes dans le chef de la regroupante. Il argue qu'« *outre la preuve des allocations personnalisées d'autonomie perçues par Madame [T.] (pièce 9) et la preuve de l'aide financière directe qui lui est apportée par ses enfants (pièce 11), le dossier comprend la preuve (document notarié par lesquels ses enfants s'engagent à payer le loyer et les charges de Madame [T.]) de ce que Madame [T.] perçoit également une aide financière indirecte de ses enfants (pièce 12). Cette aide est prouvée par un document notarié et par les extraits de compte démontrant que l'engagement est exécuté tous les mois (pièce 12). Elle n'est cependant pas prise en considération dans le calcul du montant des ressources dont disposent Madame [T.] repris dans la motivation de la décision attaquée (pièce 1). Cette aide n'est pas non plus prise en considération dans le cadre de l'évaluation des ressources dont Madame [T.] et les membres de sa famille ont besoin pour subvenir à leur besoin sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Les extraits de comptes démontrant le paiement du loyer et des charges de Madame [T.] par ses enfants prouvent aussi le montant de ces frais ainsi que le fait qu'ils ne sont pas à charge de Madame [T.] (pièce 12). Le dossier comprend également l'ensemble des extraits de compte de Madame [T.] prouvant le montant de ses autres dépenses et le fait qu'elle dispose de suffisamment d'argent à la fin de chaque mois (pièce 11). Or, la décision attaquée ne fait pas mention de ces documents, au contraire, elle affirme que le requérant n'a apporté aucune preuve du montant des dépenses de Madame [T.], ignorant manifestement les documents prouvant : les montants de l'acompte payer pour les charges de Madame [T.] (électricité et eau) (pièce 12) ; le montant du loyer de Madame [T.] (pièce 14) ; le document notarié et les extraits de compte prouvant que ces montants sont payés par ses enfants (pièce 12); l'ensemble de ses extraits de compte démontrant ses autres dépenses sur les 6 mois ayant précédés la demande (pièce 11) ».*

Dans son mémoire de synthèse, il précise que les arguments développés dans la note d'observations constituent une motivation *a posteriori* ne permettant pas de rétablir la légalité de l'acte attaqué. Concernant les différents documents déposés à l'appui de sa demande, il fait valoir que si la partie défenderesse estimait devoir les écarter, elle était pour autant tenue de démontrer aux termes de l'acte querellé leur prise en considération. Il apporte des précisions concernant l'engagement de prise en charge constituant à son sens une aide directe, les charges et les dépenses de la regroupante, les habitudes de paiement de cette dernière ainsi que le fait que les deux personnes habitant avec la celle-ci ne sont pas à sa charge, ces dernières payant le loyer et les charges du ménage.

2.4. Dans une troisième branche, il soulève une nouvelle fois que l'acte attaqué ne fait mention à aucun moment du « document de CNSS, [de] l'acte notarié signé par les enfants de Madame [T.], [d]es extraits de compte démontrant le respect de l'engagement pris dans cet acte notarié, [d]es documents relatifs au montant des acomptes d'électricité et d'eau de Madame [T.] ou encore ses extraits de compte démontrant ses rentrées et ses dépenses au cours des 6 mois qui ont précédé la demande de regroupement familial ». Il prétend que, au contraire, ledit acte mentionne à plusieurs reprises que « les attestations des tiers ne sont pas étayées de documents probants » et que « aucun documents n'a été produit », ignorant les différents documents cités. Par conséquent, il considère la motivation de l'acte litigieux comme insuffisante et inadéquate.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Sur l'ensemble du moyen unique, aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. (...) ».

Aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que : « Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° [...] qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Concernant la qualité de « descendant à charge » du requérant, l'acte attaqué est fondé sur un premier motif établissant que ce dernier « reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels ».

Or, le Conseil d'Etat a précisé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « La condition pour le descendant d'un Belge d'être "à charge" du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre

personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance. Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne Yunying Jia c. Suède du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien " à charge " du parent rejoint, " l'État membre d'accueil " doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses " besoins essentiels ", l'arrêt ajoutant que " la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance " au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent. L'arrêt Royaume-Uni c. Rahman et consorts, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, bien qu'il ne concerne pas la famille nucléaire, indique également que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans " le pays de provenance " du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec " l'État membre d'accueil ", " et cela, à tout le moins " au moment où il demande à " rejoindre " la personne " dont il est à la charge ". Enfin, l'arrêt Reyes du 16 janvier 2014, aff. C- 423/12, auquel se réfère également l'arrêt attaqué, confirme que "la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge " » (C.E., n° 236.753 du 13 décembre 2016).

Ainsi, il ressort des considérations qui précèdent que le caractère «à charge» est établi lorsque le ressortissant étranger sollicite du regroupant un soutien matériel nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays de provenance, étant entendu que la nécessité de ce soutien matériel doit exister au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent.

En l'espèce, la partie défenderesse a justifié le premier motif de l'acte attaqué en ces termes : « *ainsi, les éléments relatifs à l'aide financière du ménage rejoint (envois d'argent de 2017/2018) sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Quant aux attestations de tiers, elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des éléments probants. L'attestation de non-imposition à la TH-TSC n'établit pas que la personne concernée est sans ressource dans son pays d'origine ou de provenance mais permet tout au plus d'établir que la personne concernée n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux* ».

Il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique en 2018. Dans ces circonstances, la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer que les versements d'argent perçus par le requérant en 2016 et en 2017 ne suffisaient pas à établir le caractère à charge dans le chef du requérant au motif que ceux-ci étaient « *trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur* ». En effet, le requérant ne devait nullement démontrer « *une prise en charge actuelle* », mais devait simplement établir qu'il était à charge de la regroupante lorsqu'il demeurait dans son pays d'origine, avant de venir en Belgique. Or, comme le souligne le requérant en termes de requête, il est arrivé en Belgique en 2018 et il n'était dès lors pas en mesure de fournir des envois d'argent postérieurs à cette date.

De plus, la motivation de l'acte attaqué ne fait nullement apparaître que la partie défenderesse a pris en considération le document officiel de CNSS daté de juillet 2021 présent au dossier administratif. L'argumentation de la partie défenderesse présentée dans sa note d'observations, considérant que « *la partie requérante n'a pas intérêt à lui reprocher de ne pas mentionner le document de la CNSS. En effet, si celui-ci démontre qu'elle n'a pas perçu de salaire après 2006, il n'établit pas qu'elle n'a pas perçu des revenus comme travailleur indépendant ou d'autres revenus comme des revenus mobiliers ou immobiliers à partir de 2006* », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède et constitue une motivation *a posteriori* que ne saurait pallier à l'illégalité du motif. Si la partie défenderesse estimait que ce document n'était pas de nature à démontrer valablement le statut de descendant à charge du requérant, elle était cependant tenue d'exposer son raisonnement dans l'acte entrepris conformément à son obligation de motivation formelle.

Par conséquent, le premier motif de l'acte attaqué considérant que « *l'intéressé reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* » n'est pas adéquat.

3.4. Concernant le second motif de l'acte litigieux relatif au caractère suffisant des revenus de la regroupante, afin de déterminer la stabilité des revenus de cette dernière, la partie défenderesse a relevé que celle-ci disposait de deux moyens d'existence à savoir la GRAPA et diverses aides. Après avoir rappelé valablement le libellé de l'article 40^{ter}, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'exclusion de la GRAPA, première source de revenu de la regroupante, la partie défenderesse analyse sa seconde source de revenu au regard des articles 40^{ter}, paragraphe 2, alinéa

2, et 42, paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Par conséquent, tant les considérations relatives à la GRAPA qu'aux différentes aides perçues et les documents produits y afférant doivent être considérés comme un seul et même motif.

Dès lors, à supposer que l'engagement de prise en charge notarié ne permette pas de prouver l'existence d'une aide directe dans le chef de la regroupante, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse devait avoir égard aux pièces déposées par le requérant afin d'établir le caractère suffisant des revenus, parmi lesquelles figure ledit document notarié, lues en combinaison avec le contrat de bail et les factures d'eau, gaz, électricité déposés. En outre, ainsi que l'expose le requérant, l'acte attaqué ne fait pas apparaître que la partie défenderesse aurait pris en considération ce document dans l'appréciation du montant du revenu de la requérante. En effet, sur ce point, la partie défenderesse considère simplement que « *Madame [T.] perçoit également une aide familiale régulière d'un montant mensuel total de 580€ à laquelle il faut ajouter un montant de 88,55€ mois d'allocation personnalisée d'autonomie, ce qui fait un montant mensuel total de 668,55€. Ce montant est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.738,98€)* ».

Dans la mesure où la partie défenderesse a considéré que le requérant n'avait pas démontré que l'ouvrant droit disposait de ressources suffisantes pour le prendre en charge, elle devait, pour satisfaire à son obligation de motivation formelle, analyser l'ensemble des éléments produits et exposer, dans l'acte querellé, la ou les raisons pour lesquelles elle a conclu que le requérant n'avait pas apporté la preuve requise.

Par conséquent, le second motif de l'acte attaqué, considérant que « *les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants* », ne peut être considéré comme valable en telle sorte que c'est à tort que la partie défenderesse s'est prévaluée de la théorie de la pluralité des motifs. En effet, le requérant a valablement critiqué l'ensemble des motifs de l'acte litigieux.

3.5. Le moyen unique est fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL